Département de la Moselle

Arrondissement de BOULAY

Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

Séance du 24 novembre 2023

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel BRUN, Président

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames Philippe SCHUTZ, Patrick PIERRE, Franck ROGOVITZ, Roselyne DA SOLLER, Ginette MAGRAS, Christine THIEL, Denis BUTTERBACH, Jean-Claude BRETNACHER Vice-présidents

Membres en fonction : 10 Membres présents : 9 Dont représentés : 0 Membres absents : 1

POINT n°1: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2023 sollicité

Le Président expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret) 800 € | |
|---|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | | |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | |

| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
|---|-------|
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
- 3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres de du Bureau décident à l'unanimité :

- O D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies cidessus.
- o D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes,

POINT n°2: Gymnase de Falck – attribution du marché de travaux .

VU le procès-verbal du Bureau du 24 novembre 2023,

VU le rapport d'analyse des offres de la maîtrise d'œuvre,

Le Président fait lecture du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre qui propose de retenir les offres suivantes :

Lot 1 : VRD/DEMOLITION/GROS ŒUVRE/FONDATION : SCB construction 143.540,02€ HT + option : 146.540 € HT (si dalle défectueuse)

Lot 2 : CHARPENTE/COUVERTURE/BARDAGE/ISOLATION EXTERIEURE : ISOLACIER 511.491,55 € HT

Lot 3: MENUISERIES EXTERIEURES: SIMALU 51.515,40 € HT

Lot 4 : CLOISONS/DOUBLAGE/FAUX PLAFONDS : TDFP plâtrerie 41.516,90 € HT

2023B14-24/11

Lot 5 : PEINTURE : JK Peinture 34.962,17 € HT

Lot 6 : CARRELAGE : NASSO Carrelages 21.489,00 € HT

Lot 7 : SOLS SPORTIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS : REAL SPORT France 162.749,55 € HT

Lot 8 : PLOMBERIE/CVC : SANI Nancy 187.581,26 € HT

Lot 9: ELECTRICITE: ELECEST 40.349,08 € HT

Lot 10 : MENUISERIES INTERIEURES : PFIRSCH 16.009,00 € HT

Soit 1.211.203,93[€] HT (1.453.444,72 € TTC) et 1.357.743,93 € HT (avec option dallage) (1.629.292,72 € TTC) hors maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, les membres de du Bureau décident à l'unanimité :

1) D'attribuer les lots du marché de rénovation du gymnase aux entreprises suivantes :

Lot 1: VRD/DEMOLITION/GROS ŒUVRE/FONDATION: SCB construction 143.540,02€ HT + option: 146.540 € HT (si dalle défectueuse)

Lot 2 : CHARPENTE/COUVERTURE/BARDAGE/ISOLATION EXTERIEURE : ISOLACIER 511.491,55 € HT

Lot 3: MENUISERIES EXTERIEURES: SIMALU 51.515,40 € HT

Lot 4 : CLOISONS/DOUBLAGE/FAUX PLAFONDS : TDFP plâtrerie 41.516,90 € HT

Lot 5 : PEINTURE : JK Peinture 34.962,17 € HT

Lot 6 : CARRELAGE : NASSO Carrelages 21.489,00 € HT

Lot 7: SOLS SPORTIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS: REAL SPORT France 162.749,55 € HT

Lot 8: PLOMBERIE/CVC: SANI Nancy 187.581,26 € HT

Lot 9 : ELECTRICITE : ELECEST 40.349,08 € HT

Lot 10 : MENUISERIES INTERIEURES : PFIRSCH 16.009,00 € HT

Soit 1.211.203,93[€] HT (1.453.444,72 € TTC) et 1.357.743,93 € HT (avec option dallage) (1.629.292,72 € TTC) hors maîtrise d'œuvre.

2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

<u>POINT n°3 :</u> Fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre – travaux de réhabilitation du Gymnase de Falck .

VU le procès-verbal du Bureau du 24 novembre 2023,

VU le rapport d'analyse des offres des travaux de réhabilitation du gymnase de Falck,

Le Président indique que les travaux de réhabilitation du gymnase sont arrêtés à un montant de 1.004.817,50 € HT. Le pourcentage de rémunération prévu au marché de maîtrise d'oeuvre est de 9% par conséquent le montant du forfait global se monte à 90.433,58 € HT soit 108.520,29 € TTC selon le tableau de décomposition des prix joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

1) D'autoriser le Président à signer l'avenant et à fixer le forfait global du groupement de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase de Falck à 90.433,58 € HT soit 108.520,29 € TTC tel qu'exposé ci-dessus ainsi que toutes les pièces financières et administratives afférentes.

| Département de la Moselle - Arrondissement de BOULAY - Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois Registre du 24 novembre 2023 | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
| POINT n°4: Convention dispositif local d'accompagnement – chantier d'insertion | | | | | | |
| Le Président indique que l'Etat a développé un dispositif local d'accompagnement des structures d'insertion | | | | | | |

notamment en raison des difficultés de recrutement rencontrées par la communauté de communes dans le cadre

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

du chantier d'insertion.

DECIDE A L'UNANIMITE

1) D'autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces financières et administratives afférentes.

POINT n°5: Attribution de chèques CADHOC à deux agents retraités - M. Guy KRYSA / Mme Hélène ZINGRAFF.

Le Président indique que deux agents de la CCHPB sont partis en retraite en 2023. La CCHPB leur attribue des chèques CADHOC au titre de l'action sociale de la CCHPB à raison de 20€ par année d'ancienneté .

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'attribuer la somme de 840€ à M. Guy KRYSA en valeur « chèque CADHOC » et la somme de 180€ à Mme Hélène ZINGRAFF en valeur « Chèque CADHOC »,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

POINT n°6: Subventions au titre du dispositif d'aide économique de la CCHPB et du bonus « Ville de Boulay ».

Le Président indique deux demandes sont parvenues à la communauté de communes et concernent « le Salon by Laetitia » de Falck et le garage Audibo à Boulay.

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'attribuer la somme de 981 € au titre des travaux et 685,71 € au titre de la création d'emploi soit 1666,71 € à la société « Le Salon by Laetitia » de Falck,
- 2) D'attribuer la somme de 3000 € au titre du bonus « Ville de Boulay » au Garage AUDIBO de Boulay,
- 3) D'autoriser le Président à émettre un titre à l'encontre de Ville de Boulay pour l'aide attribuée au titre du Bonus Ville de Boulay (3000 €) et à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

<u>POINT n°7 :</u> Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les écoorganismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De conclure le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

POINT n°8: Convention Moselle Fibres relative au retour financier 2023 issu de l'infrastructure FTTH.

Monsieur le Président indique que Moselle Fibres a transmis à la CCHPB une convention de reversement d'une partie des redevances aux communautés de communes qui ont financé le déploiement de la fibre. Pour 2023, le retour financier s'établit à 90.672 € soit 7556 prises X 12 €. Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De signer la convention bipartite 2023 avec Moselle Fibres et d'ne accepter tous les termes,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

POINT n°9 : Ligne de trésorerie

Monsieur le Président rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 700 000 euros

Le bureau communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

| CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Prêteur | La Banque postale | | | |
| Objet | Financement des besoins de trésorerie. | | | |
| Nature | Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages | | | |
| Montant maximum | 700 000 € | | | |
| Durée maximum | 364 jours à compter de la date d'effet du contrat | | | |
| Taux d'Intérêt | €str + Marge de 1.090 % % l'an | | | |
| Base de calcul | Exact / 360 | | | |
| Modalités de remboursement | Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale | | | |
| Date d'effet du contrat 01/12/2023 | | | | |
| Garantie | Néant | | | |
| Commission d'engagement | 700.00 €, soit 0.100 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat | | | |
| Commission de non- utilisation | 0.100 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant | | | |

| Modalités d'utilisation | Tirages/Versements |
|-------------------------|---|
| | Procédure de Crédit d'Office privilégiée |
| | Montant minimum 10.000 euros pour les tirages |

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

O D'autoriser le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie ainsi que toutes les pièces administratives et financières afférentes,

POINT n°10: Demande de subvention Salon du livre Boulay Bouq'in 2024.

Monsieur le Président indique que Boulay Bouq'in aura lieu en 2024 les 29 et 30 juin. Le budget prévisionnel de l'événement s'établit à 45.000 €.

Après en avoir délibéré, Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'arrêter le budget de l'événement à 45.000 € et de solliciter une subvention pour l'organisation du salon auprès du Conseil Départemental de la Moselle à hauteur de 7000 €, de la Région Grand-Est à hauteur de 3000 € ainsi que de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 10.000 €*,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces financières et administratives afférentes.

POINT n°11: Désignation d'un référent CADA.

Monsieur le Président indique que la réglementation impose que dans les EPCI et les communes de plus de 10.000 habitants, un référent CADA soit désigné. Après en avoir délibéré,

Le Bureau,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De désigner M. Laurent DANNER, Directeur Général des Services en tant que référent CADA de la CCHPB,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives afférentes.

| Département de la Moselle - Arrondissement de BOULAY - Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois | | | | | | | |
|---|------------------|-------------------|--|--|--|--|--|
| Registre du 24 novembre 2023 | | | | | | | |
| <u>POINT n°12 :</u> Convention Département de la Moselle / CCHPB / SEBL Grand Est concernant l'accès à la zone industrielle SOGEA/MULLER et aménagements RD954 en agglomération. | | | | | | | |
| Monsieur le Président indique qu'une convention entre la CCHPB, le Département et la SEBL grand Est doit être signée dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone industrielle SOGEA/Muller sur les anciennes friches de Muller TP . Après en avoir délibéré, Le Bureau, | | | | | | | |
| DECIDE A L'UNANIMITE | | | | | | | |
| D'autoriser le Président à signer la convention proposée par le Département et toutes les pièces administratives et financières afférentes. | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Les membres du bureau, | | | | | | | |
| Jean-Michel BRUN, | Philippe SCHUTZ, | Denis BUTTERBACH, | | | | | |
| Jean-Claude BRETNACHER, | Franck ROGOVITZ, | Thierry UJMA, | | | | | |
| Roselyne DA SOLLER, | Christine THIEL, | Patrick PIERRE, | | | | | |

Ginette MAGRAS,